



## Ordre du jour du Conseil communal du 27 mars 2023

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. APPROBATION**

1. Démission d'une conseillère communale de son groupe politique

#### **2. FINANCES**

2. Vacances Vivantes - plaine 2023 - augmentation du tarif et paiements électroniques
3. Provision pour menues dépenses de l'éducateur à la Ville du Roeulx – Modification

#### **3. MOBILITE**

4. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecaussinnes - Stationnement
5. Règlement Complémentaire de circulation - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue du Coron 70
6. Règlement complémentaire de circulation : Rue de Ville - Passage pour piétons
7. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Trieu à la Bergeole - Stationnement
8. Règlement complémentaire de circulation : Place de la Chapelle - Stationnement réservé aux personnes handicapées
9. Règlement complémentaire de circulation : Rue Raymond Cordier - Passage pour piétons
10. Règlement complémentaire de circulation : Chaussée de Mons - Zone d'évitement
11. Règlement complémentaire de circulation : Rue de Saint Léger - Passage pour piétons
12. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Reine - Zone d'évitement
13. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Vent Val - Zone d'évitement
14. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Place - Passage pour piétons

#### **4. MARCHES PUBLICS**

15. Etudes d'organisation administrative et de gestion en cours - Approbation des conditions et du mode de passation
16. Accord-cadre : Achat de vêtements de travail pour l'équipe ouvrière - Approbation des conditions et du mode de passation
17. PIC 2022-2024: Restauration des façades de l'Eglise Saint-Nicolas - Approbation des conditions et du mode de passation

#### **5. DIVERS**

18. Règlement relatif à la végétalisation de l'espace public
19. Convention de concession de services relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur le territoire de la Ville du Roeulx : modification

**6. PERSONNEL COMMUNAL**

20. Règlement pour le télétravail occasionnel et régulier

**7. POINTS DEPOSES PAR LA MINORITE**

21. Motion en faveur de la création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons

**HUIS-CLOS**

**8. INFORMATION**

22. Requête en annulation contre l'Arrêté du 7 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

**9. PERSONNEL COMMUNAL**

23. Départ à la pension d'un agent statutaire

24. Demande de prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle

**10 PERSONNEL ENSEIGNANT**

25. Désignation d'une institutrice - Remplacement

26. Recrutement d'un directeur d'école - Désignation

Par le Collège,  
La Directrice générale

Marjorie Redko



Le Bourgmestre

Benoit Friart



## Note de synthèse du Conseil communal du 27 mars 2023

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. APPROBATION

##### 1. Démission d'une conseillère communale de son groupe politique

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1123-1 et L5111-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 par laquelle celui-ci a accepté la démission de Monsieur Marcel Couteau de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 par laquelle celui-ci a validé l'installation du suppléant, Madame Laurence Rassart, en tant que conseillère communale, pour le groupe politique Alternative ;

Considérant le courrier daté du 16 mars 2023 transmis au Collège communal par Madame Laurence Rassart, par lequel elle démissionne de son groupe politique et renonce à son apparentement au PS afin de siéger comme conseillère communale indépendante ;

Considérant qu'en démissionnant de son groupe politique, Madame Rassart reste conseillère communale mais est démissionnaire de plein droit des mandats qu'elle exerçait à titre dérivé ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que l'acte de démission doit être porté à la connaissance du Conseil communal lors de la séance la plus proche ;

Considérant que la démission prend effet à cette date ;

#### **PREND ACTE**

*De l'acte de démission déposé par Madame la Conseillère Laurence Rassart, par lequel elle démissionne du groupe politique Alternative.*

*Que Madame la Conseillère Laurence Rassart renonce à son apparentement au PS et siégera comme Conseillère indépendante.*

*La démission prend effet immédiatement.*

#### 2. FINANCES

##### 2. Vacances Vivantes - plaine 2023 - augmentation du tarif et paiements électroniques

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le bilan des Vacances Vivantes 2022 présenté en séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 ;

Vu le bilan financier 2022 des Vacances Vivantes comparé au bilan financier 2021 dans le tableau ci-dessous :

	2021	2022
Inscriptions	275 enfants	298 enfants
% issus du Roeulx	65%	68%
Tarif journalier	3€	3€
<b>Recettes</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Inscriptions	9.892€	13.205 €
Subsides présumé	5.744 €	5.500 €
Total recettes	15.636 €	18.705 €
<b>Dépenses</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<u>Fonctionnement :</u>		
Fournitures	2.067,54 €	2.541,44€
Boissons	2.000 €	3.014€
Animations	5.801,51 €	11.443,10 €
Total	9.869,05 €	16.998,54 €
<u>Personnel :</u>		
animateurs	18.405 €	18.265€
Nettoyage	1.946,05 €	803,88€
Total	20.351,05 €	19.059,88 €
Total dépenses	30.220,10 €	36.058,42 €
<b>Résultat</b>	<b>- 14.584,10 €</b>	<b>- 17.353,42 €</b>

Vu les finances communales ;

Attendu qu'il convient d'augmenter le montant de l'inscription à la plaine Vacances Vivantes à partir de l'exercice 2023 ;

Attendu qu'il est souhaitable pour le confort d'accueil et la sécurité de chacun(e) de permettre les paiements électroniques ;

Attendu qu'il est possible d'ouvrir un compte bancaire gratuit BE92 0960 0038 8223 chez Belfius Banque au nom de la Ville du Roeulx spécialement dédié aux paiements relatifs à ce service et destiné à accroître l'efficacité comptable ;

Considérant que Monsieur Cyrille Roseau, responsable du service, doit avoir un accès sécurisé à l'application bancaire Belfiusweb pour consulter notamment les virements sur ledit compte bancaire ;

Considérant que l'achat d'une borne de paiements électroniques de type Sumup constitue un bon rapport qualité/prix en "Wifi" ou "3G" pour un prix d'achat de 156€ TVAC et un coût par transaction de 1,69% ;

**DECIDE**

**Article 1er:**

**d'augmenter le montant de l'inscription à la plaine Vacances Vivantes : tarif de 5€ par enfant par jour de plaine en vigueur à partir de l'exercice 2023 ;**

**Article 2:**

**de recourir à une borne permettant les paiements électroniques :**

**\* par insertion de carte bancaire = classique ;**

**\* sans contact via carte bancaire ou smartphone = technologie Near Field Communication (NFC) ;**

**Article 3:**

**de choisir pour la dite borne la marque Sumup qui présente un bon rapport qualité/prix en "Wifi" ou "3G" pour un prix d'achat de 156€ TVAC et un coût par transaction de 1,69% ;**

**Article 4:**

**d'ouvrir un compte bancaire gratuit BE92 0960 0038 8223 chez Belfius Banque au nom de la Ville du Roeulx spécialement dédié aux paiements relatifs à ce service ; et permettre à Monsieur Cyrille Roseau, responsable du service, d'avoir un accès sécurisé à l'application bancaire Belfiusweb pour consulter notamment les virements sur ledit compte bancaire;**

**Article 5 :**

**de transmettre la présente délibération au Directeur financier ff.**

**3. Provision pour menues dépenses de l'éducateur à la Ville du Roeulx -Modification**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), et plus particulièrement l'article 31 §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27/02/2019, ratifiée par le Conseil communal en date du 25/03/2019, octroyant à Monsieur Cyrille Roseau, éducateur à la Ville du Roeulx, une provision pour menues dépenses de 500€ ;

Attendu que dans le cadre des activités que Monsieur Roseau organise pour les jeunes, et plus particulièrement lors des plaines et stages, il est régulièrement amené à avoir recours au paiement de menues dépenses au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du RGCC, et que la provision actuelle de 500€ devient insuffisante pour la plaine de jeux ;

Considérant qu'il convient d'allouer à Monsieur Cyrille Roseau, éducateur à la Ville du Roeulx, une provision de caisse d'un montant de 1.000€, au lieu de 500€ précédemment, pour lui permettre de faire face aux diverses dépenses rendues nécessaires pour le bon fonctionnement du service et d'avoir une marche de manœuvre pour l'organisation générale de la plaine de jeux;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'octroyer une éventuelle provision de trésorerie à un agent de la commune ;

Vu la liste actuelle des différentes provisions accordées aux membres du personnel :

François Debatty	620,00 €
Directrice écoles	125,00 €
Fonds de caisse Service Population	50,00 €
Fonds de caisse Service taxi social	10,00 €
Fonds de caisse Bibliothèque	50,00 €
Cyrille Roseau	500,00 €
Eric Lenclu	800,00 €
Fonds de caisse Office du Tourisme	200,00 €
Maxime Daniel	1.500,00 €
Christophe Zanin	620,00 €
Fonds de caisse Repair Café	200,00 €
Alessandra D'Angelo	400,00 €
Dimitri Deblander (Info-com)	1.500,00 €
Mélanie Chaudoir (Office du Tourisme)	1.000,00 €
TOTAL	7.575,00 €

**DECIDE :**

**Article 1 :**

*De mettre à disposition de Monsieur Cyrille Roseau, éducateur à la Ville du Roeulx, une provision de caisse d'un montant de 1.000€, au lieu de 500€ précédemment, pour l'engagement et le paiement au comptant de menues dépenses nécessaires à la bonne organisation des activités qu'ils organisent avec les jeunes qu'il encadre.*

**Article 2 :**

*De charger Monsieur Cyrille Roseau de dresser au 31 décembre de chaque exercice un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, lequel sera joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.*

**Article 3 :**

*De dresser la liste des différentes provisions accordées aux membres du personnel actualisée comme suit :*

<b>François Debatty</b>	<b>620,00 €</b>
<b>Directrice écoles</b>	<b>125,00 €</b>
<b>Fonds de caisse Service Population</b>	<b>50,00 €</b>
<b>Fonds de caisse Service taxi social</b>	<b>10,00 €</b>
<b>Fonds de caisse Bibliothèque</b>	<b>50,00 €</b>
<b>Cyrille Roseau</b>	<b>1000,00 €</b>
<b>Eric Lenclu</b>	<b>800,00 €</b>
<b>Fonds de caisse Office du Tourisme</b>	<b>200,00 €</b>
<b>Maxime Daniel</b>	<b>1.500,00 €</b>
<b>Christophe Zanin</b>	<b>620,00 €</b>
<b>Fonds de caisse Repair Café</b>	<b>200,00 €</b>
<b>Alessandra D'Angelo</b>	<b>400,00 €</b>
<b>Dimitri Deblander (Info-com)</b>	<b>1.500,00 €</b>
<b>Mélanie Chaudoir (Office du Tourisme)</b>	<b>1.000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8.075,00 €</b>

**Article 4 :**

*De transmettre la présente délibération au Directeur financier ff.*

### **3. MOBILITE**

#### **4. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Ecaussinnes - Stationnement**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 09 mars 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Rue des Ecaussinnes :**

- **d'organiser une bande de stationnement en partie sur trottoir et en partie sur chaussée, du côté impair, entre les n°37 et 43, sur une distance de 17 mètres, dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de minimum 1,5 mètre de largeur;**

**Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

#### **5. Règlement Complémentaire de circulation - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Rue du Coron 70**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au n°70 de la rue du Coron à 7070 Ville-Sur-Haine ;

Considérant que l'emplacement sera localisé face au domicile du demandeur, soit face au n°70 de la rue du Coron à 7070 Ville-Sur-Haine ;

Considérant que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Rue du Coron, face au n°70, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°70, sur une distance de 6 mètres.**

**Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la**

**décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

#### **6. Règlement complémentaire de circulation : Rue de Ville - Passage pour piétons**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 09 mars 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Rue de Ville :**

- **d'établir un passage pour piétons à hauteur du n°11 ;**

**Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

#### **7. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Trieu à la Bergeole - Stationnement**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 09 mars 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Rue du Trieu à la Bergeole :**



- **d'abroger les interdictions de stationner existant de part et d'autre de l'accès carrossable du n°17A ;**
- **d'établir des zones d'évitement striées :**
  - **En forme de croissant de 3x1 mètres en deçà de l'accès carrossable du n°17A**
  - **Rectangulaire de 1,5x1 mètres au-delà de l'accès carrossable du n°17A**

**Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

#### **8. Règlement complémentaire de circulation : Place de la Chapelle - Stationnement réservé aux personnes handicapées**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 09 mars 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Place de la Chapelle :**

- **de réserver le stationnement aux personnes handicapées dans le 1er emplacement situé à gauche de l'entrée du parking organisé sur cette place ;**

**Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés ;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

#### **9. Règlement complémentaire de circulation : Rue Raymond Cordier - Passage pour piétons**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 09 mars 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Rue Raymond Cordier :**

- **d'établir un passage pour piétons à hauteur du n°49 ;**

**Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

#### **10. Règlement complémentaire de circulation : Chaussée de Mons - Zone d'évitement**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 09 mars 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Chaussée de Mons :**

- **d'établir, du côté impair, deux zones d'évitement striées rectangulaires :**
  - **De 2x5 mètres, le long du n°243, avant le passage pour piétons ;**
  - **De 2x7 mètres, le long du n°239, avant le carrefour ;**

**Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

### **11. Règlement complémentaire de circulation : Rue de Saint Léger - Passage pour piétons**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 09 mars 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Rue de Saint Léger :**

- **d'établir un passage pour piétons à hauteur du n°4 ;**

**Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

### **12. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Reine - Zone d'évitement**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 09 mars 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Rue de la Reine :**

- **d'établir des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres pour canaliser les conducteurs au droit des dévoiements physiques établis à hauteur du n°4A (2 dévoiements) et à hauteur du n°17 (1 dévoiemement) ;**

**Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;**

**Article 2 :**

***Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.***

**13. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Vent Val - Zone d'évitement**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 09 mars 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Rue du Vent Val :**

- ***d'établir une zone d'évitement striée trapézoïdale d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres;***

***Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D1, A7 et des marques au sol appropriées ;***

**Article 2 :**

***Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera***

***publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la***

***décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public,***

***conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des***

***lois relatives à la police de la circulation routière.***

**14. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Place - Passage pour piétons**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 09 mars 2023 relatif à la visite du 26 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**Rue de la Place :**

- **d'établir un passage pour piétons à son débouché sur la rue de Saint Léger ;**

**Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;**

**Article 2 :**

**Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.**

#### **4. MARCHES PUBLICS**

##### **15. Etudes d'organisation administrative et de gestion en cours - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230029 relatif au marché "Etudes d'organisation administrative et de gestion en cours" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.933,88 € hors TVA ou 57.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 120/747-60 (n° de projet 20230029) : 58.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 mars 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

**D'approuver le cahier des charges N° 20230029 et le montant estimé du marché "Etudes d'organisation administrative et de gestion en cours", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.000,00 € TVAC.**

**Article 2 :**

**De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3 :**

**Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 :**

- **article 120/747-60 (n° de projet 20230029) : 58.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.**

**16. Accord-cadre : Achat de vêtements de travail pour l'équipe ouvrière -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230024 relatif au marché "Accord-cadre : Achat de vêtements de travail pour l'équipe ouvrière" établi par le Service Travaux ;

Considérant la durée de l'Accord-cadre » fixée à 36 mois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.961,56 € hors TVA ou 24.153,49 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230024) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 mars 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° 20230024 et le montant estimé du marché "Accord-cadre : Achat de vêtements de travail pour l'équipe ouvrière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.961,56 € hors TVA ou 24.153,49 €, 21% TVA comprise. Le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.***

**Article 3 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 : - article 421/744-51 (n° de projet 20230024) : 36.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.***

## **17. PIC 2022-2024: Restauration des façades de l'Eglise Saint-Nicolas - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20210025B relatif au marché "PIC 2022-2024:

Restauration des façades de l'Eglise Saint-Nicolas" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.614.721,05 € hors TVA ou 1.953.812,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 7901/724-60 (n° de projet 20210025) : 2.019.363,74 € financé par emprunts et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le mars 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° 20210025B et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024: Restauration des façades de l'Eglise Saint-Nicolas", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.614.721,05 € hors TVA ou 1.953.812,47 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De passer le marché par la procédure ouverte.***

**Article 3 :**

***De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.***

**Article 4 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 :***

***- article 7901/724-60 (n° de projet 20210025) : 2.019.363,74 € et sera financé par emprunts et subsides.***

## **5. DIVERS**

### **18. Règlement relatif à la végétalisation de l'espace public**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu le règlement général de police ;

Vu le règlement sur le budget participatif de la Ville du Roeulx, adopté par le Conseil communal du 21 février 2022 ;

en particulier le projet déposé par une citoyenne et intitulé « Embellissons nos murs et jardinons au pas de notre porte » lequel fait référence à l'intervention communal pour l'installation de plantes grimpantes le long de certaines façades de maison (budget 13.000 €) ;

Considérant qu'au travers d'initiatives telles que les projets participatifs et les actions privées des citoyens, tant la commune que la région promeuvent les initiatives privées de végétalisation dans l'espace public ;

Considérant que ces initiatives se multiplient et se diversifient au niveau communal (Biodiversité, plan maya, Wallonie en Fleurs, etc) ;

Considérant que le présent règlement s'inscrit pleinement dans les objectifs visés par l'appel à projets « Biodivercité » auquel la Ville du Roeulx participe ;

Considérant que cette initiative citoyenne pourrait contribuer aux autres actions menées par la Ville du Roeulx qui sont subsidiées, en particulier par l'appel à projet « Biodivercité 2023 » ;

Considérant que les interventions diverses en espace public nécessitent d'être encadrées par des dispositions garantissant l'accès du domaine public à tous les citoyens, la préservation des installations et des équipements publics, et la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement vise précisément à définir les conditions de mise à disposition de l'espace public aux fins de végétalisation par des personnes privées ;

Considérant les caractéristiques démographiques et géographiques de la Ville du Roeulx – forte concentration de la population sur environ 10 % de son territoire - et les incidences de cette caractéristique en terme de qualité de vie pour les habitants ;

Considérant l'importance du rapport à la nature au rythme des saisons, au regard de la qualité de vie des citoyens ;

Considérant que la Ville du Roeulx souhaite dès lors encourager la participation active des citoyens à la végétalisation du territoire communal, par la prise en charge financière et technique de l'installation de plantes grimpantes le long des façades en front de voirie ;

Considérant que les objectifs généraux de cette initiative visent à :

- Recréer un lien entre l'Homme et la Nature ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie et changer le regard sur la Ville ;
- Créer des corridors de biodiversité et renforcer la trame verte au coeur de la Ville ;
- Contribuer, à son échelle, à renforcer l'équilibre écologique de notre environnement ;
- Embellir le cadre de vie des citoyens de la Ville.

**Décide :**

***D'adopter le Règlement relatif à la végétalisation de l'espace public :***

#### **Article 1 : Champ d'application**

Dans le respect du règlement général de police, le présent règlement encadre, sur l'ensemble du territoire de la Ville du Roeulx, les modalités de réalisation des projets de mise en place de dispositifs de végétalisation menés par des initiatives privées d'origine locale (les demandeurs) sur le domaine public.

Sont susceptibles d'être autorisés dans le cadre du présent règlement, les projets de végétalisation suivants :

- Installation de plantes grimpantes et/ou de plantes vivaces le long des façades à front de voirie ;
- Installation dans l'espace public, le long des façades, de bacs destinés à recevoir de la végétation.



## **Article 2 : Conditions relatives au(x) demandeur(s)**

Quiconque souhaite installer un dispositif de végétalisation visé au point 1 du présent règlement est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Collège.

En cas de demande d'installation d'une plante grimpante ou d'un bac en façade, les demandeurs devront être (co)propriétaires de l'immeuble contre lequel est prévue l'installation. En cas de copropriété, les demandeurs fourniront l'accord de la copropriété.

## **Article 3 : Examen de la demande et décision d'octroi**

La demande est introduite auprès du service compétent, sur base du formulaire de demande arrêté par le Collège communal, et comporte tous les documents qui y sont listés.

Le projet de mise en place de dispositifs de végétalisation fera l'objet d'une étude de faisabilité par les services communaux compétents et d'une autorisation du Collège. Une attention particulière sera portée à l'esthétique du dispositif et à son intégration dans son environnement immédiat, entre autres patrimonial.

L'autorisation délivrée n'avalise pas implicitement la conformité urbanistique du bâtiment (façade, destination ou division) concerné par le dispositif de végétalisation.

## **Article 4 : Engagements des demandeurs**

Une fois l'autorisation d'occupation privative de l'espace public obtenue, et en complément des conditions particulières relatives aux spécificités de chaque projet telles que précisées au titre II ci-dessous, les demandeurs pourront réaliser leur projet dans le respect du règlement général de police.

Ils devront par ailleurs :

### **Respecter l'environnement et les végétaux :**

- Entretien des plantes (soin des végétaux, arrosage, taille ...) et les installations pendant toute la durée de l'existence du dispositif.
- Recourir à des méthodes de jardinage écologiques et désherber les sols manuellement.
- Ne pas utiliser des produits phytosanitaires et d'engrais minéraux.
- Assurer le renouvellement et le remplacement des plantes dépérissant dans le respect de la liste des végétaux autorisés par la commune.
- Préserver les arbres faisant l'objet des dispositifs ou situés à proximité des dispositifs.

### **Respecter la propreté et la sécurité publiques**

- Maintenir propres les espaces plantés (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, gestion des plantes sauvages, ramassage des feuilles et souillure de terre...)
- Maintenir la plante bien guidée et palissée si nécessaire
- Garantir l'intégrité du dispositif de végétalisation (par exemple, le remplacement des bacs si nécessaire en cas d'infiltrations, affaissements, problèmes de stabilité...)
- Garantir le passage et la sécurité des piétons, poussettes et voiturettes ainsi que l'accessibilité de l'espace public. L'emprise réalisée par le dispositif de végétalisation sur l'espace public ne pourra en aucun cas masquer les dispositifs d'utilité publique (plaque de rue, éclairage public, etc.).

Les demandeurs ne pourront apporter aux dispositifs autorisés aucune modification sans l'autorisation préalable de la Commune.

En cas de nécessité, l'administration communale pourra être amenée à modifier d'initiative le dispositif, sans avertissement préalable du demandeur.

## **Article 5 : Responsabilité**

Les demandeurs sont les propriétaires exclusifs des éléments composant le dispositif de végétalisation.

A ce titre et sans préjudice de toute intervention communale en vertu de l'article 4, ils demeurent entièrement et seuls responsables de tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés pendant toute la durée d'existence du dispositif de végétalisation. Il est de la responsabilité des demandeurs de vérifier qu'ils disposent des assurances nécessaires en ce sens.

Pour les dispositifs de végétalisation en façade, le transfert de propriété de l'immeuble implique également le transfert des obligations et responsabilité qui en découlent au nouveau propriétaire.

#### **Article 6 : Révocation de l'autorisation et remise en état de l'espace public**

L'autorisation d'occupation privative de l'espace public étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par la Commune à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation pourra également être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et des engagements des demandeurs, indépendamment d'une amende administrative en application du règlement général de police.

En cas de retrait de l'autorisation, toute installation devra être enlevée immédiatement sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation ou revendiquer une quelconque indemnité.

Lorsque le retrait de l'autorisation résulte d'un manquement de sa part, le demandeur procédera à l'évacuation des dispositifs à ses frais en remettant le site dans son pristin état, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir à aux frais, risques et périls du demandeur.

#### **Article 7 : Obligations générales**

Quel que soit le type de projet, la plantation d'arbres, arbustes ou bambous, de végétaux épineux, toxiques, réputés invasifs ainsi que les plantes destinées en tout ou partie à être consommées, n'est pas autorisée.

L'utilisation de pesticides a été abolie dans toute la Région Wallonne et est donc strictement interdite. Le demandeur peut prendre contact avec les services communaux compétents pour tout conseil (santé des plantes).

#### **Article 8 : Installation de bacs en espace public le long des façades privées**

- Le trottoir sur lequel le demandeur souhaite déposer son bac aura une largeur minimale de 150 cm bordure comprise.
- L'ensemble du dispositif (bac et plantation) ne peut excéder 15% de la largeur du trottoir avec un maximum de 40 cm.
- Le bac ne présentera aucune arrête vive (biseau ou arrondi obligatoire) et la hauteur totale, végétation comprise, ne dépasse pas 1,40 m.
- Dans tous les cas, une distance minimale libre de tout obstacle sur la largeur du trottoir, devra être respectée.
- Le bac sera jointif à la façade sans y être fixé, de façon à garantir l'accès au sous-sol par les services d'urgence ou d'entretien. Les soupiriaux, fenêtres et éléments du petit patrimoine (décorations, robinet, décrotoir, ...) devront rester également tout à fait dégagées, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de mise en valeur du patrimoine.
- Le fond du bac sera pourvu d'un dispositif empêchant le passage des racines (soit la superposition de couches de géotextile de type non tissé) mais permettant l'écoulement de l'eau de manière à éviter le pourrissement des racines.
- Le modèle de bac sera réalisé dans un matériau durable et résistant et sa tonalité, de préférence de ton neutre ou naturel, devra s'accorder avec celle de la façade et de l'environnement immédiat.

- Dans le cas de plantes grimpantes en façades, celles-ci respectent les caractéristiques reprises à l'article 9

#### **Article 9 : Installation de plantes grimpantes et ou vivaces le long de façades privées**

- Le trottoir sur lequel le demandeur souhaite installer la plante grimpante devra avoir une largeur minimale de 150 cm, bordure comprise.
- L'installation pourra comprendre une bordure à condition qu'elle soit à fleur de trottoir, sans dénivelé, afin que la plante puisse recueillir les eaux de ruissellement.
- L'entièreté des dispositifs sera placée suivant les recommandations techniques générales suivantes :
  - L'emprise de la plantation ne dépassera pas 30 x 30 cm au niveau du trottoir ;
  - L'emprise de la plante ne dépassera pas 30cm de déport par rapport à la façade, sur une hauteur minimale de 2,20m, et restera dans tous les cas circonscrite dans les limites de la propriété concernée ;
- Les éléments de revêtement de trottoir seront démontés exclusivement par l'administration communale ou son prestataire désigné ;
- La plantation sera effectuée directement en pleine terre, sans construction d'aucune sorte formant saillie sur le trottoir;
- Les supports en façade auront un déport inférieur à 12 cm et répondront à l'impératif suivant : Tous les accessoires ou dispositifs utilitaires posés en façade sont compacts, non putrescibles, inoxydables et s'intègrent à l'ensemble de la façade sans altérer l'esthétique de la construction, ni causer préjudice aux matériaux de revêtement ou éléments de décor ;
- Outre les restrictions reprises dans les obligation générales, seules seront autorisées les espèces de plantes qui ne sont pas dommageables au revêtement de façade ;
- Si la demande d'installation de plantes grimpantes concerne la façade de bâtiments classés, l'avis et l'autorisation de l'Agence Wallonne du Patrimoine sera requise ;
- L'installation de plantes vivaces, sous réserve du respect des conditions énumérées ci-avant, pourront couvrir toute la longueur de la façade. La fosse de plantation ne dépassera pas 30 cm de largeur.

#### **Article 10 : Intervention communale**

Dans les limites du budget annuel disponible, une prise en charge financière et technique est susceptible d'être accordée à quiconque obtient l'autorisation d'installer une plante grimpante le long d'une façade visible à front de voirie, en application du présent règlement.

L'intervention communale comprend à la fois la fourniture de la plante et de ses supports ainsi que leur installation par ou via l'administration communale, à savoir :

- Le creusement de la fosse et l'évacuation des déchets;
- Le placement d'un réceptacle à l'intérieur de la fosse, à fleur de trottoir, et son remplissable par de la terre agricole amendée de compost naturel ;
- Le placement de la plante et de son tuteur ;
- L'installation des câblages.

L'intervention communale, tant financière que technique, liée aux crédits budgétaires, ne pourra en aucun cas être partielle, ni échangée contre une contrepartie financière.

#### **Article 11 : traitement des demandes**

La demande d'intervention communale devra être introduite en même temps que la demande d'autorisation auprès du Collège communal au moyen du formulaire arrêté à cet effet par le Collège communal.

Les prises en charge seront accordées par ordre chronologique de réception des dossiers complets de

demande d'autorisation et les demandes concernant une même zone seront regroupées. Les dossiers incomplets n'entrent pas en ligne de compte.

#### **Article 12 : Nombre de plantes par immeuble**

Sans préjudice du nombre de plantes grimpantes autorisées en vertu du présent règlement, la prise en charge communale est limitée à 2 plantes grimpantes maximum par immeuble.

Une même demande peut combiner l'installation de bacs, de plantes vivaces et de plantes grimpantes, sous réserves du respect des conditions visées par le présent règlement.

#### **Article 13 : contestations**

Le Collège communal est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir de l'application du présent règlement.

#### **Article 14 : entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

### **19. Convention de concession de services relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur le territoire de la Ville du Roeulx : modification**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 par laquelle celui-ci a décidé d'approuver et de reconduire la convention de concession de services relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur le territoire de la Ville du Roeulx ;

Considérant que l'ASBL « Paco Cat's & Co » vient d'informer la Ville de la modification de son siège social et de l'augmentation de ses conditions tarifaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la convention afin de tenir compte de ces modifications ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

***D'approuver la convention passée avec l'ASBL "Paco Cat's & Co" pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec prise d'effet à la date du 1er avril 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.***

## **6. PERSONNEL COMMUNAL**

### **20. Règlement pour le télétravail occasionnel et régulier**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la Circulaire du 7 avril 2021 relative à la Fonction publique - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel ;

Vu le Règlement de travail de la Ville du Roeulx adopté par le Conseil communal en séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité de direction, en date du 10 janvier 2023, relatif à l'intégration du télétravail dans le règlement de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Ville-C.P.A.S. qui s'est réuni le 16 janvier 2023 ;

Considérant la négociation syndicale du 13 février 2023 ainsi que le protocole d'accord signé et approuvé par la CSC Services publics et par la CGSP ;

Considérant que l'instauration du télétravail à la Ville du Roeulx poursuit les objectifs suivants :

- répondre à une demande croissante de meilleure adéquation entre la vie privée et la vie professionnelle des membres du personnel ;

- concourir à l'impact environnemental en réduisant les déplacements professionnels non essentiels dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et la baisse du taux de CO2 présent dans notre atmosphère ;
- réduire le nombre de bureaux occupés ou à tout le moins d'éviter leur multiplication ce qui permet aussi de réduire la consommation d'énergie consommée par les bâtiments occupés par les agents de la fonction publique ;
- implémenter une politique de management moderne et innovante :
  - En modernisant l'organisation du travail (souplesse, flexibilité, etc.),
  - En renforçant la confiance mutuelle entre le personnel, la direction et l'autorité politique (reconnaissance, valorisation réciproque),
  - En augmentant l'attractivité des postes à pourvoir au sein de l'administration et donc la fidélisation des talents et la limitation du turn-over des membres du personnel,

**Décide :**

**Article 1er**

***D'approuver le règlement pour le télétravail occasionnel et régulier et de l'implémenter au Règlement de travail et aux statuts de la Ville du Roelux.***

**Article 2**

***De transmettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation.***

## **7. POINTS DEPOSES PAR LA MINORITE**

### **21. Motion en faveur de la création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Conseiller Géry Bombart pour le Groupe Alternative, et conformément à l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le point complémentaire suivant a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 27 mars 2023 :

*"Considérant la demande d'habilitation pour un Master en Médecine dans le Hainaut introduite par l'UMONS avec la collaboration de l'ULB ;*

*Considérant que, le 20/12/2022, le conseil d'administration de l'Académie pour la Recherche et l'Enseignement Supérieur (ARES) a marqué officiellement son accord sur les deux demandes d'habilitation introduites par les instances de l'UMons en co-habilitation avec l'ULB pour l'organisation de masters en médecine et en droit ;*

*Considérant les prises de positions publiques de la Ministre en charge de la matière contre cette habilitation du Master en médecine générale à l'UMons ;*

*Considérant que la décision finale revient aux Gouvernement et Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*

*Considérant qu'il n'existe actuellement aucune offre de proximité pour le Master en Médecine en Hainaut, alors que cette province est la plus peuplée et rassemble 37% des Wallons. Les étudiants du Hainaut diplômés Bachelier en Médecine doivent poursuivre leur Master soit en Région Bruxelloise soit à Liège ;*

*Considérant qu'en Belgique, trois universités organisent le Master en Médecine en Région Flamande (KUL, UAntwerpen et UGent), trois en Région Bruxelles Capitale (UCLouvain, ULB et VUB) mais une seule en Région Wallonne (ULiège) ;*

*Considérant qu'afin d'éviter toute concurrence stérile, l'UMONS et l'ULB optent pour la codiplômation à l'instar du Master en Pharmacie organisé conjointement à Mons depuis trois ans ;*

*Considérant que l'importance d'une offre d'enseignement accessible par rapport au lieu de résidence est soulignée par le Conseil d'Orientation de l'ARES, qui traite des critères d'évaluation des demandes d'habilitation ;*

*Considérant que le nombre de jeunes Hainuyers qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Hainaut est plus faible que partout ailleurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. La moyenne wallonne est supérieure de 20% à la moyenne hainuyère ;*

*Considérant que pour ce qui concerne plus précisément les vocations médicales, les candidats à l'examen d'entrée en médecine sont 50% en plus pour les résidents du Brabant Wallon que pour ceux du Hainaut. La différence en défaveur du Hainaut est de 25% par rapport à Liège et de 45% pour la Région Bruxelles-Capitale. La différence en défaveur du Hainaut est comparable au niveau des futurs médecins en formation en médecine générale ;*

*Considérant qu'en Hainaut, où l'indice socio-économique est plus faible qu'ailleurs, disposer d'une offre de proximité pour l'ensemble du cursus en médecine, ne nécessitant pas la location d'un logement (ou avec un logement à prix accessible garanti), des déplacements longs et coûteux, est de nature à favoriser l'accès à la formation aux moins nantis ;*

*Considérant que la disponibilité, en Hainaut, de la formation de bachelier en Médecine permet à l'ensemble des catégories sociales d'accéder au premier cycle des études médicales. Cependant, la perspective de devoir ultérieurement affronter la délocalisation exerce des effets rébarbatifs. Il est en effet fréquent que des étudiants issus du Hainaut, ayant dû faire face aux nécessités de la délocalisation durant à minima les trois ans du Master, trouvent dans leur nouveau lieu de vie des occasions de développement professionnel qui diminuent leur probabilité de retour en Hainaut ;*

*Considérant que l'organisation du Master en Médecine en Hainaut ne nécessite pas la création d'une nouvelle Faculté. La Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'UMons existe depuis 50 ans et est reconnue pour la qualité de son enseignement. La FMP donne accès au diplôme de Bachelier en Médecine, de Bachelier et Master en Sciences Biomédicales et de Bachelier et Master en Pharmacie (ce dernier en codiplômation avec l'ULB) à Mons ;*

*Considérant que l'UMons compte de nombreux laboratoires engagés dans des actions de recherche médicale ;*

*Considérant que le Master en Médecine à l'UMons ne requiert pas la création d'un Hôpital académique, l'Hôpital Erasme sera le partenaire de cette codiplômation ULB-UMONS, y compris les 200 lits CHU que l'Hôpital académique met à disposition au travers de la Province de Hainaut, à Charleroi, La Louvière, Mons, Ath et Tournai. Ces hôpitaux collaboreront avec la FMP dans le cadre des stages de Master mais aussi des activités de recherche ;*

*Considérant que l'UMons et l'ULB, partenaires au sein du Pôle Hainuyer, s'associent dans cette codiplômation de Master en Médecine au premier bénéfice des habitants de la Province de Hainaut ;*

*Considérant l'absence de redondance avec une formation similaire ou proche au sein d'un Établissement d'enseignement supérieur du Pôle Hainuyer ;*

*Considérant que l'UMons a ainsi établi des conventions de collaboration avec les institutions hospitalières du Hainaut, qui ont donné naissance à de nombreux projets de recherche clinique notamment avec le CHU Charleroi, le réseau Helora, l'Hôpital Epicura, le Centre Hospitalier de Wallonie Picarde. Un Centre de recherche médicale (UMHAP Center) a également été créé avec le CHU Ambroise Paré de Mons;*

*Considérant que le Master en Médecine renforce le potentiel de recherche de l'UMons et son positionnement comme Université labélisée européenne dans le cadre de l'Alliance EUNICE et le partenariat entre les 10 universités/pays impliqués ;*

*Considérant que la Province de Hainaut présente de nombreux indicateurs socio-économiques et sanitaires en dessous de la moyenne nationale et régionale ;*

*Considérant que l'accès aux soins (de première ligne) est l'un des paramètres déterminants de l'espérance de vie ;*

*Considérant que l'augmentation des besoins médicaux, liés notamment au vieillissement de la population et la recherche par les professionnels d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, nécessitent une augmentation du nombre total de médecins ;*

*Considérant que la pénurie de médecins est déjà présente dans notre pays et cette problématique est encore plus aiguë pour la médecine générale. De nombreux indicateurs objectifs indiquent que la situation ne va pas s'améliorer (les médecins âgés de 60 ans et plus représentent en Hainaut 53% de la totalité). La médecine générale est d'ailleurs inscrite sur la liste des métiers en pénurie depuis 2009 ;*

*Considérant que dans ce contexte précaire et alarmant, garantir l'accès aux soins de première ligne (tant préventifs que curatifs) s'avère primordial plus qu'ailleurs. Tout ce qui peut être fait pour favoriser une équité dans l'accès aux soins doit être entrepris, surtout en Hainaut ;*

*Considérant qu'en Hainaut, les regroupements hospitaliers offrent une masse critique de soins variés et de qualité. Les partenariats entre ces réseaux et l'ULB sont structurés et, aux travers de nombreux lieux de stages, ces hôpitaux concourent à la formation pratique des médecins au niveau Master ;*

*Considérant que concernant la médecine générale, le Département de Médecine Générale de l'ULB apportera son soutien et ses compétences au développement de la recherche en Hainaut. Le Master qui s'ouvrirait dispose donc d'une assise indéniable dans le domaine de la recherche, tant fondamentale que clinique ;*

*Considérant que tant en matière d'enseignement que de recherche, les ressources existent donc déjà et seront mobilisées à bon escient en faveur d'un cursus qualitatif dont l'ancrage hainuyer favorisera la rétention des diplômés dans la province au profit de sa population ;*

*Considérant l'appel du Recteur de l'université UMons demandant l'habilitation pour organiser le cycle complet des études en médecine à l'UMons ;*

*Considérant l'importante population de la Province de Hainaut et la mobilisation importante de celle-ci en la matière ;*

*Considérant les différentes prises de position des forces vives du Hainaut en soutien à cette demande conjointe de l'UMons et de l'ULB ;*

*Sollicite du Conseil communal :*

*Article 1 : De soutenir la demande et les initiatives entreprises par l'UMons (et son partenaire universitaire l'ULB) afin d'obtenir l'habilitation requise en vue de créer un Master complet en médecine générale sur le site de l'UMons.*

*Article 2 : D'interpeller le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs de Groupe au Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles afin que cette demande légitime et argumentée de l'UMons puisse être approuvée. Celle-ci pourra contribuer d'une part à la poursuite du développement social, économique et scientifique de la Province du Hainaut et, d'autre part à la lutte contre la pénurie de médecins, particulièrement vécue en Hainaut."*

## **HUIS-CLOS**